

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

JUILLET 2022

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Le Plan d'Épargne Retraite regroupe tous les dispositifs de retraite supplémentaires au sein d'un seul produit avec trois compartiments :

1. Un compartiment individuel : sommes provenant des versements volontaires du titulaire, équivalant aux PERP et Madelin ;
2. Un compartiment collectif : sommes provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur) ainsi que les droits inscrits au compte épargne-temps (CET), correspondant au PERCO ;
3. Un compartiment catégoriel : sommes provenant de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, correspondant à la retraite collective dite article 83.

TRANSFORMATION DE VOS PLANS ACTUELS EN PER

Les PERP, mais aussi les PERCO, Madelin, article 83 et Préfon retraite peuvent être transformés en PER, ce en principe jusqu'à fin 2023.

Cette transformation nous paraît une option généralement favorable et nous vous sommes à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Spécificité maintenue pour les travailleurs non-salariés : conformément à ce qui existait dans le Madelin, les travailleurs non-salariés bénéficient dans le cadre du PER d'un plafond de déduction fiscale majoré.

GESTION FINANCIÈRE

Le PER vous permet d'accéder, comme l'assurance vie, à tous types de support, fonds en euros à capital garanti ou OPC (SICAV/FCP), notamment en fonds investis en actions particulièrement adaptés à l'horizon long de ces contrats.

La qualité de la gestion financière est essentielle pour maximiser l'épargne à terme qui constituera votre capital-retraite complémentaire, sur lequel sera assis votre rente viagère.

Les contrats proposés par **notre intermédiaire** offrent tous une gestion financière en architecture ouverte comprenant toutes les classes d'actifs et zones géographiques, et en premier lieu les FCP de **Tiepolo**.

Souscription par l'intermédiaire de notre filiale **Tiepolo Courtage**, vous bénéficierez de frais privilégiés et d'une gestion financière de qualité.

Les assureurs que nous avons sélectionnés sont des groupes solides et reconnus dans le domaine de l'épargne retraite : Oradea Vie, ERES / Swiss Life, Apicil, Ageas.

TRANSFÉRABILITÉ

Bonne nouvelle : tous les produits d'épargne retraite sont transférables d'une compagnie à une autre.

Vous pouvez basculer facilement l'épargne constituée dans un plan antérieur vers un nouveau contrat aux perspectives de performances plus favorables et aux frais moins élevés.

Bon à savoir : les possibilités de transfert concernent non seulement les PER avec des frais de transfert maximum de 1% pendant 5 ans (0 au-delà) mais aussi les plans antérieurs : PERP, contrats Madelin, Préfon, COREM, CRH, articles 83 (retraites collectives d'entreprise).

Par ailleurs, la loi PACTE vous permet désormais de transférer un PERCO existant sur le compartiment collectif d'un PER, même s'il s'agit d'un PERCO actif chez votre employeur actuel.

FISCALITE A LA SORTIE DU PER INDIVIDUEL

(Possible dès lors que vous êtes à la retraite) :

Rachat sous forme de capital (partiel ou total) :

1. pour les capitaux correspondant aux versements : barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
2. pour les gains :
 - PFU (prélèvement forfaitaire unique) de 30% ou
 - barème progressif de l'impôt sur le revenu + CSG/CRDS (17,2% à ce jour).

Exception : les rachats portant sur des capitaux issus des PERCO ne sont généralement pas imposables, en revanche les gains seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2% à ce jour).

Sortie sous forme de rente viagère :

- barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'impôt sur le revenu ;
+
- prélèvements sociaux au taux de 8,3% à ce jour.

FISCALITÉ AU DÉCÈS

1. Moyennant l'imposition du capital versé au barème de l'impôt sur le revenu et des gains éventuels au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30% ;
2. Il est possible de maintenir toute ou partie de son épargne PER jusqu'à votre décès pour la transmettre aux bénéficiaires de votre choix sous un régime fiscal proche de celui de l'assurance vie (application des abattements de 152 500 € par bénéficiaire si décès avant 70 ans ; intégration des sommes transmises au barème successoral après un abattement de 30 500 € si décès après 70 ans).
3. En revanche, le conjoint survivant est totalement exonéré d'impôt.

CONTACT

Contactez dès à présent Romain DELETTREZ au 01 45 61 78 56 ou par courriel à rd@tiepolo.fr